

CONTRAT DE TRAVAIL – Départ anticipé en préretraite – Employeur gestionnaire d'un régime spécial – Erreur dans le taux de remplacement indiqué au salarié – Préjudice – Attribution de dommages et intérêts.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON (Sect. encadr.) 22 mai 2003 - G. contre EDF-GDF

LES FAITS :

Mme Annie G., salariée d'EDF-GDF depuis novembre 1967, a quitté l'entreprise dans le cadre d'une "mise en inactivité anticipée" conclue le 25 janvier 1999.

Les dispositions suivantes étaient convenues:

- taux de pension 73,5 % du dernier salaire (2693,45 € par mois)
- changement de niveau de rémunération (NR 17) de façon à obtenir 75 % de l'ancien niveau de rémunération de Mme Annie G..

Le 20 février 2001, la notification officielle du taux de pension fait ressortir 71,5 % au lieu de 73,5 %.

Des échanges successifs de courrier ont eu lieu en février, juin et juillet 2001, ont abouti à la confirmation d'EDF-GDF du taux de 71,5 %.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour la demanderesse :

Mme Annie G. a saisi le Conseil de prud'hommes afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle subit du fait des 2 % de différence sur sa pension.

Elle indique que le taux de 73,5% garanti malgré un départ un an plus tôt était une condition substantielle de son accord.

Sur la base des articles 1383 et suivants, 1134 du Code civil, L. 120-4 du Code du travail, Mme Annie G. réclame la somme de 22 867,35 € outre intérêts de droit à partir de la date du jugement. Cette somme est calculée sur le montant "perdu" par année, avec une espérance de vie jusqu'à 85 ans.

Elle réclame également la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle demande enfin l'exécution provisoire du jugement.

Pour la défenderesse :

EDF-GDF ne nie pas qu'une information erronée (taux 73,5 %) ait été donnée à Mme Annie G..

Cependant, celle-ci a pour le moins manqué de curiosité, puisque ce taux était si important pour elle, en ne consultant pas l'EG Pensions (Service de gestion des retraites EDF-GDF) avant de prendre sa décision, toute autre information était non contractuelle. EDF-GDF n'avait même pas réclamé un écrit à ce sujet.

Par ailleurs, EDF-GDF conteste que le taux ait été déterminant dans la décision de Mme Annie G.. Tous ses courriers font ressortir que ce qui comptait pour elle, c'était le passage du NR 17.

A titre subsidiaire, EDF-GDF fait remarquer que le quantum lui paraît tout à fait excessif.

DISCUSSION :

Dans ce cas inhabituel, le Conseil de prud'hommes se doit de déterminer si Mme Annie G. a subi un préjudice et si oui, à quelle indemnisation elle peut avoir droit ;

Attendu qu'il apparaît clairement qu'il y avait un intérêt convaincu pour la salariée et pour l'entreprise à un départ prématuré de Mme Annie G. à la retraite ;

Attendu que la convention entre les parties reposait en fait sur un pourcentage de 75 % sur le NR 16 ;

Attendu que c'est sur ces bases que Mme Annie G. a donné son accord pour partir et qu'EDF-GDF savait que la double condition : pourcentage 73,50 % + passage au NR 17 devait être respectée ;

Attendu qu'après trente-trois ans passés dans l'entreprise, Mme Annie G. pouvait légitimement se contenter des assurances verbales d'une société dont le régime de retraite est, à juste titre, considéré très performant ;

Attendu qu'en l'espèce, EDF-GDF n'a pas respecté ses engagements, entraînant un préjudice pour Mme Annie G. ;

Attendu cependant que le Conseil de prud'hommes considère que le calcul proposé aboutit à une indemnisation excessive de ce préjudice ;

Attendu que le Conseil se fonde sur une autre méthode issue du système de capitalisation et alloue vingt fois le préjudice annuel soit, arrondi, la somme de 14 000 € ;

Attendu, en ce qui concerne l'exécution provisoire, que la somme allouée concerne principalement un préjudice futur, le Conseil de prud'hommes dit que celle-ci n'est pas justifiée ;

Attendu enfin qu'il paraîtrait inéquitable de laisser entièrement à la charge de Mme Annie G. les frais de son procès, le Conseil fixe à la somme de 800 € l'indemnité due au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Dit la demande de Mme Annie G. fondée dans son principe.

Condamne EDF-GDF à lui verser les sommes suivantes :

- 14 000 € en réparation du préjudice qu'elle subit du fait de son ex-employeur.

(M. Compigne, prés. - Mes Masanovic, Aguera, av.)

NOTE.

Intéressante décision qui condamne un employeur en raison d'un manquement dans l'information délivrée à une salariée. EDF, gestionnaire d'un régime spécial de retraite, avait en effet communiqué un taux de remplacement du salaire erroné, ce qui générerait un préjudice élevé. Avec un aplomb surprenant, l'entreprise reconnaissait son erreur mais reprochait à la salariée son "manque de curiosité" qui lui avait fait omettre de réclamer une confirmation du renseignement délivré. Les sommes allouées par le Conseil de prud'hommes (14 000 €) encourageront peut-être cette entreprise à proposer des préretraites exemptes d'irrégularités.